|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/WG.1/2021/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 mars 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès   
à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021

Point 9 h) de l’ordre du jour provisoire

**Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties :   
plan stratégique pour la période 2022-2030**

* Projet de décision VII/… sur le plan stratégique   
  pour la période 2022-2030[[1]](#footnote-2)\*

1. Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document a été établi en application de la décision VI/5 concernant le programme de travail pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) à sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017) et par laquelle la Réunion des Parties a prié le Bureau d’élaborer, avec le concours du secrétariat, un plan stratégique pour la période 2022-2030. |
| Le présent document se fonde sur le Plan stratégique pour la période 2015‑2020 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1). L’approche adoptée pour la rédaction du nouveau plan stratégique et un calendrier indicatif pour l’élaboration du plan sont exposés dans la proposition relative au futur plan stratégique pour la période 2022-2030 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/7), qui a été approuvée par le Groupe de travail à sa vingt‑troisième réunion (Genève, 26-28 juin 2019). On trouvera dans le document AC/WGP‑23/Inf.1a un aperçu de la mise en œuvre de la dimension internationale du Plan stratégique pour la période 2015-2020 et, dans le document AC/WGP-24/Inf.8 b, une auto‑évaluation des Parties concernant la mise en œuvre. |
| La première version du présent document a été examinée par le Groupe de travail à sa vingt-troisième réunion. Le Groupe de travail a pris note des observations faites par les délégations et a demandé au Bureau de poursuivre, avec le concours du secrétariat, l’élaboration du plan stratégique selon la proposition de futur plan stratégique pour la période 2022‑2030 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/7), en tenant compte des observations formulées pendant et après la réunion. Le Groupe de travail a en outre demandé aux Parties et aux parties prenantes de communiquer leurs observations par écrit au secrétariat suffisamment longtemps avant leur examen et a chargé le secrétariat de faire en sorte que ces observations puissent être consultées en ligne (ECE/MP.PP/WG.1/2019/2, par. 99). Le Bureau a examiné les observations reçues pendant et après la vingt-troisième réunion du Groupe de travail et a préparé le projet révisé. |
| Le présent document a fait l’objet d’une nouvelle consultation ouverte à tous les correspondants nationaux et à toutes les parties prenantes, avant et après la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail (Genève (en ligne), 1er-3 juillet 2020, et Genève (modalités hybrides), 28 et 29 octobre 2020). Les déclarations faites par les Parties et les parties prenantes témoignaient de l’adhésion générale à ce document. Le Groupe de travail a examiné le projet à sa vingt-quatrième réunion et a prié le Bureau de le réviser à la lumière des commentaires reçusc. Le Bureau a ensuite révisé le projet de document à la lumière des nouveaux commentaires reçus et l’a soumis au Groupe de travail pour examen et approbation à sa vingt-cinquième réunion, en vue de sa soumission ultérieure à la Réunion des Parties pour examen à sa session suivante. |
| a Consultable à l’adresse : [www.unece.org/index.php?id=50755](http://www.unece.org/index.php?id=50755).  b Consultable à l’adresse : [www.unece.org/index.php?id=53323](http://www.unece.org/index.php?id=53323).  c Les commentaires reçus sont consultables à l’adresse : [www.unece.org/index.php?id=52673](http://www.unece.org/index.php?id=52673). |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* sa décision VI/5[[2]](#footnote-3) sur le programme de travail pour 2018-2021, par laquelle elle a demandé au Bureau d’élaborer, avec le concours du secrétariat et en prenant en compte les résultats de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la période 2015-2020, un plan stratégique pour la période 2022-2030, pour examen et adoption à la septième session de la Réunion des Parties,

*Se félicitant* des travaux menés par le Groupe de travail des Parties et le Bureau en vue d’élaborer un projet de plan,

1. *Adopte* le Plan stratégique pour la période 2022-2030, tel qu’il figure à l’annexe de la présente décision ;

2. *Décide* que le Plan stratégique guidera l’application et le développement de la Convention jusqu’en 2030 ;

3. *Décide* *également* qu’un examen à mi-parcours du Plan stratégique pour la période 2022-2030 devrait être envisagé à sa huitième session, et que cet examen devrait être axé en particulier sur les indicateurs de progrès, ce qui pourrait faciliter la préparation d’un éventuel prochain plan stratégique.

* Annexe
* Plan stratégique pour la période 2022-2030
* Introduction

1. Les droits environnementaux et la démocratie sont des éléments essentiels d’une bonne gouvernance et d’une prise de décisions éclairée et constituent en outre une condition préalable pour la réalisation de l’objectif du développement durable. Depuis l’adoption de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement en 1992, et jusqu’au Sommet mondial pour le développement durable de 2002, à la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable (Conférence Rio+20) et au Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, on a pu assister au renforcement continu de la démocratie environnementale dans le monde et à la prise de conscience croissante des avantages économiques de la durabilité, en même temps que des opportunités potentielles qu’elle offre pour la société dans son ensemble. La Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) a fortement contribué à la mise en pratique du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement et s’est révélée être un outil efficace de promotion de la bonne gouvernance, de l’économie verte et des objectifs de développement durable.

2. En ratifiant la Convention, 46[[3]](#footnote-4) pays de toute l’Europe, du Caucase et de l’Asie centrale, en plus de l’Union européenne, ont pris l’engagement de se doter de lois et de pratiques adéquates concernant l’accès à l’information, la participation du public et l’accès à la justice dans le domaine de l’environnement. En outre, des initiatives ont été prises par les Parties à l’effet de promouvoir la Convention et ses principes à l’échelle mondiale et d’encourager les États intéressés non Parties à prendre part à ses activités.

3. Il n’en reste pas moins que d’importants problèmes subsistent. Il ressort des rapports nationaux de mise en œuvre et de l’expérience acquise grâce au mécanisme d’examen du respect des dispositions de la Convention et aux équipes spéciales que l’application des dispositions de la Convention relatives à l’accès à la justice est le point qui pose le plus de problèmes aux Parties. Même si les Parties disent avoir élaboré une législation sur la plupart des aspects relatifs à l’accès à l’information et à la participation du public, l’application effective desdites dispositions dans la pratique s’est révélée tout aussi problématique pour certaines Parties.

4. Les progrès des technologies de l’information et de la communication et l’utilisation accrue de ces technologies font apparaître à la fois de nouvelles possibilités et de nouveaux défis quant aux moyens efficaces de promouvoir la démocratie environnementale.

5. Tel que décrit dans le présent document, le Plan stratégique pour la période 2022‑2030 s’attache prioritairement à assurer l’application effective de la Convention par les Parties, tout en reconnaissant la nécessité de promouvoir les enseignements tirés et l’expérience des Parties dans tous les pays qui souhaitent adhérer à la Convention ou parvenir aux mêmes résultats. Il reconnaît en outre la nécessité de s’attaquer à de nouveaux défis thématiques relevant de son champ d’action. Le Plan stratégique reconnaît aussi le rôle décisif de la société civile dans la protection de l’environnement et la promotion du développement durable et de l’économie verte. Ce document décrit dans ses grandes lignes les aspirations générales des Parties pour 2030, tandis que les priorités correspondant à des périodes spécifiques seront définies plus en détail dans les programmes de travail respectifs et tiendront compte des ressources financières disponibles.

* I. Vision et mission

6. Dans le monde entier, les difficultés d’ordre social, économique et environnemental deviennent de plus en plus complexes et interdépendantes, mais cela ne devrait pas décourager le public de participer à la prise de décisions. Les gouvernements doivent offrir les incitations, les outils, les informations et l’assistance nécessaires pour que le processus décisionnel s’effectue dans la transparence et que la participation éclairée, équilibrée et efficace du public soit ainsi assurée. Il faudrait que le fait de devoir rendre pleinement compte des décisions et des processus décisionnels à la population dont ces décisions et processus sont censés servir les intérêts soit considéré comme essentiel et non comme une simple obligation procédurale. D’autre part, les gouvernements devraient reconnaître que la Convention jette les bases de développements futurs et devraient donc s’efforcer de relever à l’avenir les normes internationalement acceptées, en s’appuyant sur les enseignements tirés de l’application de normes plus élevées au niveau national.

7. Il faudrait que la valeur économique et sociale de l’environnement et les conséquences sur l’environnement des actions que nous accomplissons aujourd’hui soient pleinement reflétées dans l’ensemble des décisions que nous prenons au travers de nos politiques, de nos stratégies et de nos projets, surtout à la lumière des pressions croissantes qu’exercent sur nos ressources le développement économique et technologique rapide de la planète et la croissance démographique. La dimension sociale du développement durable est elle aussi étroitement liée à la participation du public au processus décisionnel.

8. Notre mission à long terme consiste à limiter au niveau le plus bas l’épuisement des ressources environnementales qui devraient être conservées pour les générations à venir, à promouvoir des sociétés inclusives, à faire face aux changements climatiques, à appuyer la réduction des risques de catastrophe et à assurer un développement durable et écologiquement rationnel par le renforcement de la démocratie participative en matière d’environnement dans la région de la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE) et au-delà.

9. Nous reconnaissons qu’en raison de son caractère intersectoriel, la Convention joue un rôle important dans la réalisation de la quasi-totalité des objectifs de développement durable, en particulier de l’objectif 16, en donnant au public le droit de participer effectivement à la prise de décisions sur un large éventail de questions traitées par les objectifs, telles que la protection de la santé (objectif 3) ; la gestion de l’eau et de l’assainissement (objectif 6) ; l’énergie propre (objectif 7) ; l’économie verte (objectifs 8, 9 et 12) ; la réduction des inégalités (objectif 10) ; l’action en faveur du climat (objectif 13) ; le tourisme (objectifs 8, 12, 14 et 15) ; la planification urbaine (objectifs 11 et 13) et la réduction des risques de catastrophe (objectifs 9 et 11)[[4]](#footnote-5).

10. Dans l’immédiat, notre mission est la suivante :

a) En tout premier lieu, œuvrer à la pleine application de la Convention par chaque Partie, si cela n’a pas encore été fait, et encourager et soutenir son utilisation par le public ;

b) Réaffirmer l’engagement à : i) assurer la protection des défenseurs de l’environnement ; ii) disposer de cadres législatifs et politiques appropriés afin que ces défenseurs puissent exercer leurs droits conformément à la Convention ; et iii) prévenir l’érosion de l’espace civique ;

c) Mieux promouvoir la Convention dans la prise de décisions dans différents secteurs ayant une incidence sur l’environnement ;

d) Renforcer l’influence de la Convention en amenant davantage de pays de la CEE à la ratifier et en encourageant les pays extérieurs à la région à y adhérer, à la reproduire ou à en appliquer les principes, et en s’employant à promouvoir le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement ;

e) Réexaminer en permanence les dispositions et les principes de la Convention et envisager des interprétations prospectives de cette dernière ainsi que son évolution future, pour veiller à ce qu’elle continue de répondre aux défis de l’heure et se révèle un outil approprié pour la réalisation de ses objectifs.

11. Cette vision et cette mission s’inscrivent dans notre quête plus générale d’un monde plus équitable et d’une meilleure qualité de vie pour tous.

* II. Rôles et responsabilités

12. Les Parties devraient contribuer de manière dynamique à promouvoir et faciliter l’application du Plan stratégique dans leur pays et dans les processus multilatéraux mis en place dans le cadre de la Convention. Elles devraient évaluer cette application à tous les niveaux de gouvernance et en assurer régulièrement le suivi. À ce propos, il convient de remarquer que « les Parties » s’entendent notamment de toutes les autorités publiques compétentes aux niveaux national, infranational et local (exerçant des responsabilités notamment dans les domaines de l’environnement, de la justice, de l’eau, de l’agriculture, des transports, de l’industrie, de la santé, de l’éducation et des affaires internationales). Les correspondants nationaux pourraient au besoin contribuer à l’application du Plan stratégique.

13. Les parties prenantes que sont notamment le grand public, les organisations de la société civile, les scientifiques et les experts du monde de l’enseignement, du secteur de la santé, du secteur privé, de l’industrie, des transports et de l’agriculture, les syndicats, les médias, différentes communautés, les populations autochtones et les organisations internationales sont encouragées à soutenir l’application du Plan stratégique. Les organisations de la société civile qui veillent à la protection de l’environnement ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour ce qui est d’alerter le public sur ses droits et d’aider les gouvernements à comprendre leurs obligations et à agir en conformité avec ces dernières.

14. Le secrétariat facilite la mise en œuvre du Plan stratégique en se mettant au service des organes créés au titre de la Convention, en organisant des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional et en menant des activités de consultation et de promotion.

* III. Cadre de mise en œuvre

1. A. Domaine d’intervention I : Mise en œuvre

But stratégique I   
Pleine application de la Convention par chaque Partie

En vue de la pleine application de la Convention par chaque Partie, les Parties poursuivront dans toute la mesure possible les objectifs décrits ci-après.

*Objectif I.1* : Chaque Partie dispose d’un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention, qu’il s’agisse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires ou des procédures et mécanismes opérationnels permettant leur application pratique, tant à l’intérieur du territoire national que dans les situations transfrontières, sans discrimination quant à la citoyenneté, la nationalité ou le lieu de domicile et sans harcèlement, persécution ni aucune forme de représailles contre des membres du public qui exercent leurs droits conformément à la Convention (cible 16.10 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les faiblesses du cadre de mise en œuvre et y remédier, afin de mettre en place les mesures législatives et réglementaires et les politiques appropriées, de même que les mécanismes institutionnels qui conviennent. Toutes les activités doivent être mises  en œuvre dans le cadre d’un processus participatif, tel qu’un mécanisme de consultation solide pour l’élaboration du rapport national d’exécution. | Les Parties, les organisations partenaires*a*, les parties prenantes | Des mesures législatives et réglementaires, des politiques et des mécanismes institutionnels appropriés sont mis en place.  Un mécanisme participatif, tel qu’un mécanisme de consultation solide pour l’élaboration du rapport national d’exécution permettant de suivre les progrès concernant l’application de la Convention d’Aarhus est opérationnel.  Des rapports nationaux d’exécution de qualité sont soumis en temps opportun.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international***b* |  |  |
| Renforcer les capacités des Parties en termes de mise en œuvre de la Convention et aplanir les obstacles rencontrés grâce au mécanisme d’examen du respect des dispositions de la Convention, par un échange de bonnes pratiques et par la mise au point de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre de la Convention*c*  Les Parties et le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point).  Les décisions concernant les cas de non-respect des dispositions par les Parties sont effectivement appliquées. |

*Abréviations* : Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus : Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus pour la démocratie environnementale.

*a* Chaque fois qu’il est fait mention des organisations partenaires, il est entendu que les organisations qui participent au cadre de coordination de l’action de renforcement de capacités de la Convention et les autres organisations compétentes sont concernées.

*b* Il s’agit des processus multilatéraux établis au titre de la Convention.

*c* Les parties prenantes participent aussi aux activités de la Réunion des Parties et des autres organes créés au titre de la Convention.

*Objectif I.2* : Le mécanisme d’examen du respect des dispositions de la Convention est un outil efficace pour résoudre les problèmes de non-respect qui ne peuvent pas être réglés au niveau national. Les conclusions et recommandations du Comité d’examen du respect des dispositions sont considérées par les Parties comme faisant autorité en matière de conseil concernant la mise en œuvre de la Convention, et les Parties les utilisent pour améliorer autant que possible leurs pratiques nationales (objectif de développement durable 16 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Les Parties appliquent rapidement et pleinement les décisions relatives au respect des dispositions adoptées par la Réunion des Parties.  Pour que les questions relatives au respect de la Convention soient réglées sans délai[[5]](#footnote-6), les Parties font tout leur possible pour mettre rapidement et pleinement en œuvre les conclusions et recommandations du Comité avant la session suivante de la Réunion des Parties, dans les cas où la Partie concernée a accepté que le Comité lui adresse des recommandations directement.  Disposer d’un mécanisme de contrôle de l’application des décisions associant toutes les autorités compétentes, les auteurs des communications et les autres parties prenantes intéressées. | Les Parties  Les auteurs des communications et les autres parties prenantes  Le Comité de contrôle  du respect des dispositions | Un mécanisme de contrôle de l’application des décisions a été mis en place.  Les décisions de la Réunion des Parties sont rapidement et pleinement appliquées.  Avant la session suivante de la Réunion des Parties, les conclusions et recommandations du Comité d’examen du respect des dispositions sont rapidement et pleinement mises en œuvre par les Parties dont il a été estimé qu’elles ne satisfaisaient pas à leurs obligations.  Retour d’information positif des Parties et des parties prenantes. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Examen des soumissions,  des communications, des demandes émanant de la Réunion des Parties et des questions renvoyées et élaboration et publication des conclusions et recommandations.  Examen régulier des progrès accomplis par des Parties dans la mise en œuvre de la décision en matière de respect des dispositions adoptée par la Réunion des Parties.  Examen thématique  des problèmes systémiques de non-respect. | La Réunion des Parties,  les Parties  Le Comité de contrôle  du respect des dispositions  Le secrétariat | Les conclusions et recommandations sont adoptées par le Comité d’examen du respect des dispositions, et les projets de décisions relatives au respect des dispositions entérinant ces conclusions et recommandations sont adoptés par la Réunion des Parties, conformément à la pratique constante, établie de longue date.  Retour d’information positif des Parties et des parties prenantes. |

*Objectif I.3* : Le mécanisme d’établissement de rapports dans le cadre de la Convention est un instrument efficace pour contrôler l’application de la Convention.

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Élaboration de rapports nationaux d’exécution à partir de larges consultations associant des parties prenantes multiples et publication de ces rapports en ligne. | Les Parties  Les parties prenantes intéressées | De larges consultations associant des parties prenantes multiples ont permis l’élaboration de rapports de qualité.  Des rapports de qualité sont soumis en temps opportun. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Examen de la mise en œuvre. | La Réunion des Parties,  les Parties  Le Comité de contrôle  du respect des dispositions  Le secrétariat | Des rapports de qualité sont soumis en temps opportun.  Un rapport de synthèse de qualité contenant les principales conclusions tirées des rapports nationaux d’exécution a été établi.  Les rapports sont accessibles en ligne. |

*Objectif I.4* : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, chaque Partie non seulement respecte les dispositions obligatoires de l’instrument, mais également s’efforce de mettre en pratique les dispositions dont l’application est laissée à sa discrétion.

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mettre au point une législation et des règlements appropriés et appliquer les mesures requises.  Piloter des projets. | Les Parties  Les parties prenantes | Une législation et des règlements appropriés sont mis au point et les mesures requises sont prises.  Des projets pilotes sont mis en œuvre.  Retour d’information positif des Parties et des parties prenantes.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcement des capacités des Parties par la mutualisation des bonnes pratiques et l’élaboration de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif I.5* : L’éducation pour l’environnement est largement assurée et encourage un comportement actif et responsable du public à l’égard de l’environnement, notamment l’exercice des droits garantis par la Convention **(**objectif de développement durable 4 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Traiter des dispositions et des principes de la Convention d’Aarhus dans le cadre de programmes d’éducation formels, informels et non formels axés sur le développement durable.  Continuer d’intégrer dans la mesure du possible la question du droit de l’environnement et de l’accès à la justice en matière d’environnement dans les programmes d’enseignement. | Les Parties, les parties prenantes, en particulier les établissements d’enseignement et les autorités locales et infranationales  Les médias  Les organisations de la société civile  Les Parties et les parties prenantes, en particulier les facultés de droit, les instituts de formation du personnel de l’administration publique et des membres de l’appareil judiciaire et les autres institutions compétentes appuyant l’application de la Convention | Programmes d’enseignement appropriés.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationalesfont état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcement des capacités des Parties par la mutualisation des bonnes pratiques et l’élaboration de matériels d’orientation. | Le secrétariat, essentiellement dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de la CEE en matière d’éducation au développement durable  Les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations partenaires | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée en ce qui concerne la Stratégie de la CEE en matière d’éducation au développement durable et par les organes créés au titre de la Convention, le cas échéant (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif I.6* : Les autorités publiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés sont conscientes des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et allouent dans la mesure du possible les ressources nécessaires à leur exécution (cible 16.6 des objectifs de développement durable et objectifs de développement durable 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Information, formation, mesures organisationnelles et budgétaires. Traduire le texte de la convention et les documents d’orientation (par exemple, les *Recommandations de Maastricht*[[6]](#footnote-7)ou *La Convention d’Aarhus : guide d’application*)[[7]](#footnote-8),s’il y a lieu, dans les langues nationales et infranationales et les diffuser largement ; donner une formation appropriée à l’ensemble du personnel compétent des autorités concernées.  Renforcer les correspondants nationaux.  Mener des activités de renforcement des capacités*a*  à l’échelle nationale. | Les Parties  L’ensemble des autorités publiques concernées des Parties  Les parties prenantes  Les organisations partenaires | Les mesures nécessaires en matière d’information et de formation et en matière organisationnelle et budgétaire ont été prises.  Les correspondants nationaux ont la capacité de mener les actions nécessaires.  Des ressources sont allouées dans toute la mesure possible.  La Convention et les documents d’orientation, s’il y a lieu, sont traduits dans les langues nationales et infranationales et largement diffusés.  Le personnel compétent des autorités concernées reçoit régulièrement une formation appropriée. |
|  |  | Des programmes de renforcement des capacités, notamment au moyen de cours en présentiel, de cours en ligne et d’autres cours correspondant à différents niveaux et secteurs sont mis en œuvre.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités.  Renforcement des capacités des Parties par la transmission des connaissances entre pairs, la mutualisation des bonnes pratiques et l’élaboration de matériels d’orientation. | Les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations partenaires et le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre des activités sous-régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation et des cours en ligne pertinents sont mis au point). |

*a* Chaque fois qu’il est fait mention des activités de renforcement des capacités, il est entendu que les organisations partenaires qui participent au cadre de coordination de l’action de renforcement de capacités de la Convention sont concernées.

*Objectif I.7* : L’application de la Convention est à l’origine du développement d’une culture administrative ouverte qui soutient la participation du public et la transparence en matière d’environnement et les considère comme des contributions positives à une gouvernance démocratique et efficace. Les agents de la fonction publique concernés possèdent et utilisent les connaissances et les compétences nécessaires pour fournir aide et conseils au public en vue de lui faciliter l’exercice de ses droits (objectif de développement durable 16 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Soutien politique au plus haut niveau.  Encourager les agents de la fonction publique faisant preuve d’initiative.  Mutualisation des meilleures pratiques et renforcement des capacités à l’échelle nationale pour les fonctionnaires de toutes les catégories. | Les Parties  L’ensemble des autorités publiques concernées des Parties  Les organisations partenaires | Des programmes axés sur les activités de renforcement des capacités sont élaborés et mis en œuvre.  Des initiatives en faveur de l’administration en ligne, de la transparence des affaires publiques et du libre accès aux données publiques sont mises en œuvre. |
| Actions régulières de sensibilisation.  Mise au point et application de procédures et mécanismes opérationnels de nature à favoriser une culture administrative ouverte.  Mise en œuvre d’initiatives en faveur de l’administration en ligne, de la transparence des affaires publiques et du libre accès aux données publiques |  | Des procédures et mécanismes opérationnels sont établis et appliqués.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités.  Mutualisation des bonnes pratiques. | Les organisations partenaires et le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre d’activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées). |

*Objectif I.8* : Chaque Partie reconnaît et soutient comme il convient la société civile et prévient toute forme de représailles visant des membres du public qui agissent en faveur de la protection de l’environnement en tant qu’acteurs importants qui permettent de faire avancer le débat démocratique sur les politiques de l’environnement, de sensibiliser davantage le public, de mobiliser les citoyens et de les aider à exercer leurs droits au titre de la Convention ainsi que de contribuer à l’application de cette dernière (cible 16.10 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les faiblesses du cadre de mise en œuvre et y remédier, afin de mettre  en place les mesures législatives et réglementaires et les politiques appropriées, de même que les mécanismes institutionnels qui conviennent.  Activités nationales de renforcement des capacités et de sensibilisation.  Élaborer et diffuser une documentation dans les langues nationales et infranationales pour aider les organisations de la société civile à exercer leurs droits au titre de la Convention.  Fournir une assistance financière et des services d’experts.  Mise en œuvre effective de mesures visant à assurer l’application de l’article 3 (par. 8), notamment en ce qui concerne la protection des lanceurs d’alerte et des défenseurs de l’environnement. | Les Parties  Les organismes donateurs  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile | Les mesures sont mises en œuvre.  Des programmes axés sur les activités de renforcement des capacités sont mis en œuvre.  Les organisations de la société civile participent efficacement aux activités connexes.  Un soutien est apporté aux organisations de la société civile d’intérêt public qui s’occupent des questions d’environnement.  Les membres du public peuvent exercer leurs droits sans craindre les conséquences de leur engagement.  Les cas de répression, de persécution, de harcèlement ou toute forme de représailles sont dûment consignés, font l’objet d’une enquête en bonne et due forme et donnent lieu à une réparation adéquate.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcement  des capacités des Parties  par la mutualisation des bonnes pratiques. | Les Parties  Les organismes donateurs  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile  Le secrétariat | Les organisations de la société civile participent efficacement aux activités au niveau international.  Les bonnes pratiques sont mutualisées dans le cadre d’activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités et de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention.  Les organes compétents créés au titre de la Convention traitent les cas signalés de manière efficace. |

*Objectif I.9* : Les organisations de la société civile et le grand public connaissent leurs droits au titre de la Convention et les font valoir pour participer activement à l’examen des questions en matière d’environnement et de développement durable et promouvoir la protection de l’environnement et la bonne gouvernance, contribuant ainsi au développement durable (objectifs de développement durable 4 et 16 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Campagnes de sensibilisation du public.  Un soutien est apporté aux organisations de la société civile d’intérêt public qui s’occupent des questions d’environnement, y compris les organisations spécialisées dans le droit de l’environnement. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires  Les milieux universitaires  Les donateurs | Des mesures de sensibilisation du public sont mises en œuvre.  Un soutien est apporté aux organisations de la société civile d’intérêt public qui s’occupent des questions d’environnement.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Activités régionales  et sous-régionales. | Les Parties  Les organisations partenaires  Les donateurs  La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Le secrétariat | Les organisations de la société civile et le grand public ont l’occasion de participer efficacement aux activités menées au titre de la Convention. |

Accès à l’information

*Objectif I.10* : Les autorités publiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs concernés de l’administration disposent de politiques et de mécanismes d’information bien établis qui leur permettent d’interpréter la teneur des informations sur l’environnement dans un sens large, conformément aux prescriptions de la Convention, de fournir rapidement et systématiquement au public des informations sur l’environnement de haute qualité − y compris des rapports nationaux sur l’état de l’environnement − et de diffuser activement ces informations sous une forme facilement accessible, en mettant pleinement à profit les outils électroniques (cible 16.10 des objectifs de développement durable et objectif de développement durable 17 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Favoriser le développement de systèmes permettant de recueillir des informations sur l’environnement, notamment dans les domaines sanitaire, géospatial, hydrométéorologique et statistique, des informations concernant l’observation de la Terre et d’autres informations pertinentes sous forme électronique.  Favoriser le développement de registres publics, d’antennes nationales et de centres d’information.  Renforcer la compatibilité et l’interopérabilité des bases de données électroniques contenant des informations sur l’environnement.  Créer et mettre à jour des points d’accès Web uniques, conçus pour être faciles à utiliser, qui regroupent des données et des informations provenant de différentes sources fiables.  Mettre en œuvre des initiatives pertinentes en faveur de l’administration publique en ligne et du libre accès aux données.  Promouvoir les « sciences citoyennes » et d’autres initiatives pertinentes. | Les Parties  Toutes les parties prenantes, y compris les organisations  de professionnels  de la santé  Les organisations partenaires | Des informations de haute qualité sur l’environnement sont rapidement et régulièrement produites et activement diffusées dans le grand public, sous une forme facilement accessible.  Des rapports nationaux sur l’état de l’environnement alignés sur les objectifs de développement durable, leurs cibles et indicateurs, sont régulièrement publiés en ligne.  Nombre de Parties ayant mis en place un portail Web unique permettant d’accéder à l’information sur l’environnement.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques.  Mécanisme de recours concernant l’accès à l’information. |
| Appliquer les recommandations actualisées sur les outils d’information électroniques formulées au titre de la Convention et les autres décisions de la Réunion des Parties concernant l’accès à l’information sur l’environnement. |  |  |
| **Au niveau international** |  |  |
| Activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités.  Renforcement des capacités des Parties par la mutualisation des bonnes pratiques et l’élaboration de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre de la Convention  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (par exemples, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

Participation du public

*Objectif I.11* : Les autorités publiques et tous les autres acteurs concernés considèrent que les procédures de participation du public font partie intégrante de l’élaboration des politiques, plans, programmes et projets, instruments juridiques et dispositions réglementaires qui peuvent avoir un effet important sur l’environnement, et les appliquent pleinement avec l’appui d’outils d’information électroniques, s’il y a lieu. Les entités ayant l’intention de déposer une demande d’autorisation sont, le cas échéant, encouragées à s’employer activement à identifier le public concerné, à l’informer et à engager la discussion avec lui dès le début de la planification, afin de permettre la participation effective de tous les membres du public intéressés (objectifs de développement durable 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 principalement et cible 16.7 des objectifs de développement durable).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mesures informatives et organisationnelles destinées  à faciliter les procédures  de participation du public.  Activités de formation  et autres activités de renforcement des capacités  à l’intention des agents de l’autorité publique et des responsables en contact avec le grand public. | L’ensemble des autorités des Parties chargées des procédures de participation du public  Le secteur privé  Les organisations partenaires | Des mesures ont été prises en vue de la mise en place de procédures de participation du public efficaces.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| Application des recommandations formulées au titre de la Convention et des autres décisions de la Réunion des Parties concernant la participation du public. Les décisions prises reflètent dans une large mesure la contribution du public. |  | Nombre de Parties ayant mis au point des outils en ligne pour appuyer d’autres mécanismes de participation du public dans l’élaboration des politiques, plans, programmes, projets, instruments juridiques  et dispositions réglementaires.  Les autorités publiques tiennent manifestement compte de la contribution du public. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcement des capacités des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, la mutualisation  des bonnes pratiques et l’élaboration de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations partenaires  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

Accès à la justice

*Objectif I.12* :

a) Chaque Partie garantit l’accès à des procédures de recours administratif ou judiciaire offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui considèrent que leurs droits au titre de la Convention n’ont pas été respectés ;

b) Chaque Partie offre aux membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne les moyens de contester les actes ou omissions allant à l’encontre des dispositions du droit national de l’environnement. Chacun de ces critères devrait être établi compte tenu de l’objectif de la Convention selon lequel l’accès à la justice doit être garanti ;

c) Chaque Partie s’efforce véritablement de réduire et d’éliminer les obstacles financiers et autres qui peuvent entraver l’accès à ces procédures de recours et met en place, au besoin, des mécanismes d’assistance à cet effet(Cible 16.3 des objectifs de développement durable principalement)

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les insuffisances existantes et y remédier dans le cadre d’un dialogue associant de multiples parties prenantes, afin de mettre en place les mesures législatives et réglementaires et les politiques appropriées, ainsi que les cadres institutionnels qui conviennent s’agissant : a) des recours ; b) du droit d’agir en justice ; et c) des obstacles financiers.  Mener des activités de renforcement des capacités.  Mettre en œuvre les décisions de la Réunion des Parties concernant l’accès à la justice. | Les Parties  L’ensemble des autorités des Parties responsables du fonctionnement des procédures de recours administratif ou judiciaire, en particulier les ministères de la justice  Les organisations de la société civile  Les avocats défendant des causes d’intérêt public  Les organisations partenaires | L’accès effectif aux procédures de recours administratif ou judiciaire est assuré par : a) la garantie donnée aux membres du public d’avoir accès en temps voulu à des recours utiles ; b) les moyens donnés aux membres du public de saisir la justice ;  et c) la réduction ou la suppression des obstacles financiers et autres qui peuvent entraver l’accès aux procédures de recours, et la mise en place de mécanismes d’assistance.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques.  Nombre de Parties qui communiquent des données quantitatives sur l’accès du public aux procédures de recours administratif ou judiciaire. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités  des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, la mutualisation  des bonnes pratiques, la tenue à jour d’une base de données sur la jurisprudence et l’élaboration de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations partenaires  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention, des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités et du Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif I.13* : Les juges, les procureurs et autres spécialistes du droit connaissent bien les dispositions de la Convention et sont prêts à exercer leurs responsabilités pour les défendre (cible 16.3 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mesures d’information, d’éducation/de formation  et de renforcement des capacités à l’intention des membres du corps judiciaire, conformément aux décisions portant sur l’accès à la justice adoptées par la Réunion  des Parties.  Mesures visant à rendre accessibles au public les décisions des tribunaux et, si possible, celles des autres autorités judiciaires. | Les Parties, et en particulier les ministères de la justice et autres autorités nationales similaires, les tribunaux  et d’autres organes d’examen indépendants  Les centres de formation judiciaire  Les facultés de droit  Les organisations professionnelles  Les organisations  de la société civile | Les programmes d’éducation/de formation sont adéquats.  Les mesures sont appliquées.  Nombre de Parties qui rendent les décisions des tribunaux et, si possible, celles des autres autorités judiciaires accessibles au public.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités  des Parties par des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, la tenue à jour d’une base de données  sur la jurisprudence,  la mutualisation des bonnes pratiques et l’élaboration  de matériels d’orientation. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre de  la Convention  Les organisations partenaires  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

1. B. Domaine d’intervention II : Expansion

But stratégique II   
 Accroître l’impact de la Convention dans la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et au-delà

Pour accroître l’impact de la Convention dans la région de la CEE et au-delà, les Parties poursuivront dans toute la mesure possible les objectifs suivants.

*Objectif II.1* : Le nombre de Parties à la Convention dans la région de la CEE augmente régulièrement tout au long de la période couverte par le plan (objectif de développement durable 17 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mise en place d’un appui public et politique aux fins  de la ratification de la Convention par les non‑Parties.  Consultations bilatérales visant à débattre des obstacles à la ratification et à les surmonter. | Les Parties  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile  Les organisations  de non‑Parties intéressées  de la région de la CEE | Les procédures de ratification sont menées  à bonne fin. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités  des Parties par des activités de renforcement des capacités, la mutualisation  des bonnes pratiques, l’élaboration de matériels d’orientation et la fourniture d’une assistance sur demande. | Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les Parties  Les non-Parties intéressées  Les organisations partenaires | Le nombre de Parties augmente. |

*Objectif II.2* : L’amendement à la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l’environnement et à leur commercialisation a été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur avant fin 20xx et fait l’objet d’une application progressive dans la grande majorité des Parties (objectifs de développement durable 15 et 16 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mise en place d’un appui public et politique en vue de la ratification par les Parties.  Les Parties s’efforcent d’engager des consultations bilatérales avec des Parties qui ont ratifié l’amendement pour débattre des obstacles à la ratification en vue de les surmonter et pour recevoir/fournir une aide au renforcement des capacités et mutualiser les bonnes pratiques. | Les Parties intéressées  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile | Les procédures de ratification sont menées à bonne fin.  Les rapports nationaux d’exécution**,** le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités des Parties concernées par des activités de renforcement des capacités, la mutualisation des bonnes pratiques et la fourniture d’une assistance consultative sur demande.  Mettre à profit les accords  de coopération régionale et internationale afin de susciter davantage d’intérêt pour l’amendement sur les OGM. | Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les Parties concernées  Les organisations partenaires, notamment  le secrétariat du Protocole de Cartagena relatif  à la Convention sur  la diversité biologique | Le nombre de ratifications augmente. |

*Objectif II.3* : Les États des autres régions du monde exercent réellement leur droit d’adhérer à la Convention. Les Parties encouragent activement l’adhésion à la Convention des États des autres régions du monde (objectif de développement durable 17 principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Mise en place d’un appui public et politique aux fins  de la ratification par  les non‑Parties.  Consultations bilatérales entre les Parties et les non-Parties pour débattre des obstacles à la ratification en vue de les surmonter, fournir une aide au renforcement des capacités et mutualiser les bonnes pratiques avec les non-Parties intéressées. | Les Parties  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile  Les non-Parties intéressées extérieures à la région  de la CEE | Les procédures de ratification sont menées à bonne fin.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités  des non-Parties intéressées par des activités de renforcement des capacités,  la mutualisation des bonnes pratiques, la traduction de matériels d’orientation dans les langues nationales et infranationales et la fourniture d’une assistance consultative et technique sur demande. | Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les Parties  Les non-Parties intéressées extérieures à la région  de la CEE | Le nombre de Parties augmente. |
| Mettre à profit les accords de coopération régionale et internationale afin de susciter davantage d’intérêt pour la Convention. |  |  |

*Objectif II.4* : La Convention instaure une norme internationalement reconnue concernant l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement et suscite la création d’instruments similaires dans d’autres régions du monde, ce qui se traduit par la mise en pratique du principe 10 de la Déclaration de Rio.

| *Types indicatifs d’activité/de mesures* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Promouvoir la Convention : a) à l’échelle nationale à l’adresse des correspondants nationaux qui traitent avec d’autres instances internationales ; et b) au moyen de la coopération bilatérale avec les pays des autres régions, sous la forme d’une aide au renforcement des capacités et de la mutualisation des bonnes pratiques. | Les Parties  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile | La promotion de la Convention est efficacement assurée dans le cadre des processus interministériels et grâce aux positions prises par les Parties dans les grandes instances internationales, de même qu’entre les pays d’autres régions.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Participer à des manifestations clefs  de portée régionale  et internationale destinées  à porter la Convention  à l’attention du public.  Encourager les autres instances (politiques ou universitaires) à se référer  à la Convention.  Coopérer avec les autres organes régionaux intéressés par la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio.  Apporter une aide au renforcement des capacités  et une aide consultative. | Les Parties  La Réunion des Parties  et son Bureau, ainsi que  le Groupe de travail  Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires | La Convention est efficacement promue dans les grandes instances internationales et dans les pays des autres régions. |

*Objectif II.5* : Les Parties à la Convention encouragent activement la mise en œuvre des principes de la Convention dans le cadre des processus décisionnels internationaux relatifs à l’environnement et des organisations internationales qui traitent de l’environnement et s’efforcent d’influencer les pratiques des instances internationales en matière d’environnement, notamment l’élaboration et l’application d’accords multilatéraux relatifs à l’environnement (cible 17.14 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Envisager les mesures pouvant être prises en application des Lignes directrices d’Almaty sur  les moyens de promouvoir l’application des principes de la Convention d’Aarhus dans les instances internationales  à l’échelle nationale.  Mettre en œuvre les décisions de la Réunion des Parties concernant l’application des principes de la Convention dans la prise de décisions au niveau international en matière d’environnement. | Les Parties  Les organisations partenaires  Les organisations  de la société civile | Nombre accru d’instances internationales qui appliquent les Lignes directrices d’Almaty dans leurs procédures.  Les mécanismes de coordination nationale sont en place et fonctionnent efficacement.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités des Parties en ce qui concerne l’application des Lignes directrices d’Almaty.  Promouvoir l’application des Lignes directrices d’Almaty dans les instances internationales.  Adopter des procédures  et des pratiques appropriées dans les instances internationales ; revoir  les pratiques existantes.  Consulter les autres instances. | Les Parties  Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires  La Réunion des Parties  et son Groupe de travail | L’application des principes de la Convention est efficacement promue dans les grandes instances internationales.  L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention.  Les Parties se coordonnent collectivement dans d’autres enceintes qui traitent de questions portant sur l’application des principes de la Convention. |

*Objectif II.6* : Les Parties à la Convention, par leur participation à l’élaboration de politiques internationales et par leurs activités nationales de mise en œuvre, créent des synergies entre la Convention et les autres accords internationaux relatifs à l’environnement et aux droits de l’homme (cible 17.14 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Coordonner l’application  de la Convention et des dispositions relatives à l’accès à l’information et à la participation du public contenues dans les autres accords multilatéraux relatifs à l’environnement et aux droits de l’homme | Les Parties | La synergie entre l’application de la Convention et les autres accords internationaux portant sur l’environnement et les droits de l’homme est assurée.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales et les mécanismes du HCDH relevant des procédures spéciales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Organiser des activités conjointes avec d’autres accords multilatéraux  relatifs à l’environnement,  en particulier ceux de la CEE, et avec les organes des droits de l’homme. | Les Parties  La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires | Des activités conjointes avec les autres accords multilatéraux relatifs à l’environnement et avec les organes des droits de l’homme sont mises en œuvre avec succès.  Les Parties se coordonnent collectivement dans d’autres enceintes qui traitent de questions portant sur l’application des principes de la Convention. |

*Abréviations :* HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.

1. C. Domaine d’intervention III : Développement

But stratégique III   
Poursuivre le développement des dispositions et des principes de la Convention,   
s’il y a lieu, pour faire en sorte que la Convention continue d’atteindre ses objectifs

Afin de poursuivre le développement des dispositions et des principes de la Convention, s’il y lieu, pour faire en sorte que la Convention continue d’atteindre ses objectifs, les Parties s’efforceront de mettre en œuvre les objectifs suivants.

*Objectif III.1* : Les dispositions de la convention sont interprétées de manière dynamique, ce qui permet d’adapter la pratique à l’expérience acquise au cours de la mise en œuvre, aux évolutions de la société, aux innovations technologiques et aux problèmes environnementaux naissants.

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Interpréter la Convention  de manière prospective  eu égard aux nouveaux problèmes dans les domaines de l’environnement  et du développement. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Le secteur privé | Nombre de Parties ayant adapté les mesures législatives et réglementaires et les politiques pertinentes ainsi que les cadres institutionnels aux évolutions récentes.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Renforcer les capacités  des Parties en termes de mise en œuvre de la Convention  et aplanir les obstacles rencontrés grâce au mécanisme d’examen  du respect des dispositions  de la Convention, par la mutualisation des bonnes pratiques et par la mise  au point de matériels d’orientation. | Les Parties  La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre  de la Convention  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées  et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif III.2* : Les Parties continuent d’étudier la possibilité de mettre en œuvre au titre de la Convention des mesures plus efficaces garantissant au public de plus larges possibilités de participation à la formulation et à l’application de politiques concernant chacun des trois piliers de la Convention, dans le but de promouvoir le développement durable, en rappelant le Programme de développement durable à l’horizon 2030. En outre, les Parties partagent les expériences qu’elles ont acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec d’autres instances intéressées désireuses de les utiliser comme fondement ou source d’inspiration pour le renforcement de la démocratie participative dans leurs domaines respectifs.

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Appliquer des procédures participatives dans le cadre  de la révision et/ou de l’élaboration de stratégies nationales axées sur le développement durable  et de la mise au point d’objectifs de développement durable. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Le secteur privé | Les dispositions devant permettre une participation effective du public sont mises en œuvre.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mise en commun des expériences et des meilleures pratiques concernant l’influence des instruments  de la démocratie participative sur les décisions relatives  à tous les aspects du développement durable,  et participation du public  à la formulation et  à l’application de politiques devant favoriser le développement durable. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les Parties  Le secrétariat  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

Accès à l’information

*Objectif III.3* : Le recours aux technologies modernes de l’information et de la communication et l’éventail des informations relatives à l’environnement mises à la disposition du public s’élargissent progressivement, notamment grâce à la création et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux consommateurs de choisir les produits en meilleure connaissance de cause, ce qui favorise l’adoption de modes de production et de consommation plus durables. Par l’échange d’informations et de bonnes pratiques, l’on cherche à savoir comment améliorer l’accès aux informations relatives à l’environnement détenues par le secteur privé, tout en prenant en considération les questions de confidentialité des informations commerciales et industrielles et de protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à l’approche actuellement suivie au titre de la Convention (objectifs de développement durable 3, 11, 12 et 17 et cible 16.10 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les insuffisances du cadre national, dans le cadre d’un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes, et y remédier, afin de mettre en place des mesures législatives et réglementaires et des politiques appropriées, ainsi que les cadres institutionnels qui conviennent.  Appliquer les recommandations actualisées sur les outils d’information électroniques élaborées au titre de la Convention et les décisions de la Réunion des Parties en ce qui concerne  les dispositions pertinentes sur l’accès aux informations, y compris les informations sur les produits ayant trait  à l’environnement.  Mener des activités de renforcement des capacités. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Le secteur privé  Les organisations partenaires | Nombre de Parties ayant mis en œuvre des initiatives en faveur du libre accès aux données.  L’information environnementale, y compris celle relative  aux produits, est mise à disposition de manière efficace.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités  et mettre en commun les informations et les meilleures pratiques en matière de promotion de l’accessibilité aux informations sur l’environnement détenues  par le secteur privé, fondées sur les expériences acquises au niveau national, effectuer  des études et élaborer des matériels d’orientation. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations  de la société civile  Le secteur privé  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées, des études sont effectuées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

Participation du public

*Objectif III.4* : Les dispositions concernant la participation du public à la prise des décisions qui ont des incidences importantes sur l’environnement et qui portent notamment sur les processus décisionnels relatifs aux produits, sont évaluées, examinées plus avant et précisées si nécessaire (objectifs de développement durable 12 et cible 16.7 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les insuffisances  du cadre national, au moyen d’un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes,  et y remédier, afin de mettre en place des mesures législatives et réglementaires et des politiques appropriées ainsi que les cadres institutionnels qui conviennent.  Appliquer les recommandations formulées au titre de la Convention et les autres décisions de la Réunion des Parties concernant la participation du public.  Mener des activités de renforcement des capacités. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Le secteur privé | Des mesures sont prises.  Des dispositions devant permettre une participation effective du public sont mises en œuvre.  Des activités de renforcement des capacités sont mises en œuvre.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationalesfont état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à un échange d’informations et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne l’application des dispositions relatives à la participation du public aux décisions ayant des incidences importantes sur l’environnement. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les organisations  de la société civile  Le secteur partenaire  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif III.5* : Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public à l’élaboration des plans, programmes et politiques en matière d’environnement, ainsi que les dispositions réglementaires et autres instruments juridiquement contraignants d’application générale qui peuvent avoir un effet important sur l’environnement sont appliqués, examinés et, s’il y a lieu, développés afin de renforcer la participation du public dès le début des processus de prise de décisions stratégiques. Il conviendrait ce faisant de veiller à la participation appropriée du public, de tenir pleinement compte de la nature particulière et des limites de ces processus ainsi que des obligations connexes découlant des autres accords multilatéraux relatifs à l’environnement en particulier du Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo), relatif à l’évaluation stratégique environnementale, et d’impliquer dans ce processus les organes créés au titre du Protocole (objectif de développement durable 12 et cible 16.7 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesures* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Recenser les faiblesses du cadre national, au moyen d’un processus participatif intersectoriel associant de multiples parties prenantes, et y remédier, afin de mettre en place des mesures législatives et réglementaires et des politiques appropriées ainsi que les cadres institutionnels qui conviennent.  Appliquer les recommandations formulées au titre de la Convention en ce qui concerne les dispositions relatives à la participation du public.  Mener des activités de renforcement des capacités. | Les Parties | Des mesures sont prises.  Des dispositions devant permettre une participation effective du public sont mises en œuvre.  Des activités de renforcement des capacités sont mises en œuvre  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationalesfont état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à un échange d’informations et promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne l’application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention et dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre  de la Convention  Les Parties  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires  Les organes créés au titre  de la Convention d’Espoo/du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

*Objectif III.6* : Afin de rendre la participation du public plus efficace, l’élaboration et l’application de formes et d’outils de participation novateurs allant au-delà des procédures consultatives traditionnelles sont encouragées, un appui est fourni en faveur du développement des capacités des organisations de la société civile et la société civile est renforcée (objectifs de développement durable 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et cible 16.7 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Promouvoir les bonnes pratiques concernant les différents modes de participation du public. | Les Parties  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires | Des formes et des outils  de participation du public novateurs et efficaces sont en place.  Les capacités des organisations de la société civile et la société civile sont renforcées.  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mener des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à l’échange d’informations et promouvoir les bonnes pratiques concernant les formes et les outils de participation novateurs et efficaces. | La Réunion des Parties et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les Parties  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous‑régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

Accès à la justice

*Objectif III.7* : L’action engagée afin de promouvoir un accès véritable à la justice est poursuivie, en particulier par le développement de l’échange d’informations, le renforcement des capacités et la mutualisation des bonnes pratiques concernant, entre autres, la question des voies de recours appropriées et efficaces, tout en tenant pleinement compte de l’objectif de la Convention, qui est notamment de garantir l’accès à la justice. La possibilité d’élargir les catégories de membres du public ayant accès aux procédures administratives et judiciaires est étudiée, notamment pour ce qui est de l’accès des organisations de la société civile qui s’occupent des questions d’environnement. De nouvelles mesures sont prises pour réduire ou supprimer les obstacles financiers et autres et créer des mécanismes d’assistance, s’il y a lieu (cible 16.3 des objectifs de développement durable principalement).

| *Types indicatifs d’activité/de mesure* | *Partenaires d’exécution possibles* | *Indicateurs de progrès/objectifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Au niveau national** |  |  |
| Passer en revue l’application des paragraphes 2, 3 et 4 de l’article 9 dans le cadre d’un dialogue associant de multiples parties prenantes aux fins de recenser les lacunes et les obstacles à la mise en œuvre.  Réduire ou supprimer les obstacles financiers et autres et créer des mécanismes d’assistance, s’il y a lieu. | Les Parties  Les organisations  de la société civile | Nombre de Parties ayant encouragé un dialogue multipartite.  Des données quantitatives visant à évaluer l’efficacité des mécanismes de recours sont systématiquement recueillies et analysées[[8]](#footnote-9).  Les rapports nationaux d’exécution, le Mécanisme d’échange d’informations d’Aarhus et/ou les antennes nationales font état de bonnes pratiques.  Des mesures adéquates sont mises en œuvre. |
| **Au niveau international** |  |  |
| Mener des activités  régionales et sous-régionales de renforcement des capacités, procéder à l’échange d’informations  et promouvoir les bonnes pratiques concernant l’application des dispositions de l’article 9. | La Réunion des Parties  et les organes compétents créés au titre de la Convention  Les Parties  Les organisations  de la société civile  Les organisations partenaires  Le secrétariat | L’objectif est correctement poursuivi dans le cadre de l’action menée par les organes créés au titre de la Convention et des activités régionales et sous-régionales de renforcement des capacités (par exemple, les bonnes pratiques sont mutualisées et des matériels d’orientation pertinents sont mis au point). |

1. \* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. À mettre à jour au vu d’éventuelles nouvelles ratifications. [↑](#footnote-ref-4)
4. Conformément à la Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable (ECE/MP.PP/2017/16/Add.1‑ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir ECE/MP.PP/2/Add.8, décision I/7, annexe, par. 36. [↑](#footnote-ref-6)
6. *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d’environnement dans le cadre de la Convention d’Aarhus* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.15.II.E.7). [↑](#footnote-ref-7)
7. Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir ECE/MP.PP/WG.1/2019/4, par. 63 ; et le document informel AC/TF.AJ-12/Inf.4, consultable à l’adresse : [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/TF12-2019/12TFAJ\_Inf4\_2019\_ Statistics.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/TF12-2019/12TFAJ_Inf4_2019_Statistics.pdf). [↑](#footnote-ref-9)